

Préavis 15/2017

Règlement communal sur les sépultures et le cimetière

Tarif des inhumations

---

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

La commission, composée de Mesdames Ariane MORAND, Olga LIGUORI (excusée lors de la seconde séance), Messieurs Pierre-Alain MEYSTRE, Alain BALLY et Lionel PISANI, s'est réunie à deux reprises, le lundi 23 octobre 2017 et le mercredi 25 octobre de la même année en présence de Messieurs Blaise JAUNIN et Denis FAVRE.

Lors de ces réunions, il nous a été donné l'occasion de débattre du contenu du Règlement idoine, du tarif des inhumations, respectivement de sa validité sous un angle juridique. Nous avons pu poser nos questions aux membres de l'exécutif, lesquels nous ont entendu et nous ont répondu à satisfaction. Nous les remercions pour les explications et éclaircissements apportés.

La commission a ensuite poursuivi la séance, hors présence de l'autorité exécutive, pour débattre et délibérer sur les dispositions de ce texte dans le cadre du préavis et des informations orales fraîchement recueillies.

Tout d'abord, il sied de préciser que ce Règlement à intervenir a été récemment élaboré ensuite du réaménagement du cimetière de notre Commune et dès lors que le Règlement communal en vigueur à ce jour date du 21 mai 1981, soit de près de 37 ans. Il convenait ainsi de le réajuster.

Sur la forme et de manière générale, la mention « *autorité communale* » a été choisie pour remplacer le terme « *Municipalité* » utilisé jusqu'alors dans l'ancien Règlement. Si cette nouvelle mention est la même que celle stipulée dans le Règlement cantonal sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres du 12 septembre 2012, force est de constater qu'elle amène une certaine confusion quant à l'exacte autorité communale compétente en la matière. En effet, certaines dispositions du nouveau Règlement (notamment l'art. 25 *in fine*) font mention du terme *Municipalité*, la majorité des autres articles reprenant quant à elle la mention d'autorité communale. Se pose ainsi la question de savoir s'il ne serait pas préférable d'uniformiser, si ce n'est préciser. C'est pour cette raison que la commission propose l'amendement suivant :

- *La mention « autorité communale » est remplacée dans tout le corps du texte par le terme « Municipalité ».*

Reprenant ensuite la systématique de ce nouveau Règlement, la Commission n'a tout d'abord pas de remarques particulières s'agissant des Dispositions Générales (art. 1 à 4), sous réserve de l'art. 4 qui mentionne le terme de « Préposé ». A ce titre, l'exécutif nous a apporté la précision qu'il s'agira d'un membre du personnel communal qui se verra déléguer les tâches en la matière.

Concernant les dispositions légales afférentes au cimetière, la Commission relève que le nouvel art. 5 fixe des frais d'incinération à la charge de notre Commune par CHF 500.- TTC, soit le tarif actuel de la Commune de Lausanne, mais sans réserver la possibilité à la Municipalité d'adapter ce montant dans les années à venir au tarif réel qui serait appliqué par les communes avoisinantes et pratiquant l'incinération. Pour cette raison également, la commission propose l'amendement suivant :

- *Art. 5 dernier alinéa dans sa nouvelle teneur ; « Sans préjudice de ses obligations légales, la Commune supporte les frais d'incinération des personnes qui y sont domiciliées au moment de leur décès, à hauteur maximum de Fr. 700.- TTC ».*

S'agissant des articles relatifs au chapitre III (Tombe, Entourages, Monuments), aucune remarque particulière n'est à formuler, sous réserve des art. 11 et 16 consacrés en partie à la responsabilité communale. A ce titre, la Commission prend acte du fait que cette dernière n'assume aucune responsabilité pour tout dommage tant lié aux éléments naturels qu'à des actes de vandalisme, de sorte qu'il faut comprendre que tous les frais y afférents resteront à la charge des familles. A noter par ailleurs et indépendamment du volet légal que notre Commune aura l'obligation d'intervenir afin d'aménager les tombes non entretenues, conformément à l'art. 15 nouveau, ce qui nous paraît être une bonne chose.

La Commission souligne encore que le chapitre lié aux Concessions (art. 22 à 24) reprend pour l'essentiel l'ancien Règlement, étant précisé qu'il est complété par le Tarif des inhumations faisant partie intégrante de ce nouveau Règlement. On peut également noter que la plupart des tarifs applicables à ce titre ont augmenté passablement d'un Règlement à l'autre.

Pour continuer, la Commission prend acte du fait qu'un columbarium a été réalisé et que les art. 25 à 27 posent les principes en la matière. Nous verrons bien ce qu'il en est dans les mois, années à venir. Il en va de même s'agissant du Jardin du souvenir (art. 28).

Concernant les Taxes et Emoluments, la Commission s'en remet particulièrement au rapport des finances. En revanche, il y a lieu de relever que l'ancien art. 11 précise exhaustivement les prestations prises en charge par notre Commune pour une personne décédée sur le territoire de Romanel-sur-Lausanne ou y étant domicilié. A cet égard, les explications fournies par les membres de la Municipalité nous ont convaincu dans la mesure où l'entier des prestations mentionnées à l'ancien art. 11 seront assumées par la Commune aux mêmes conditions que précédemment, moyennant les émoluments fixés dans le Tarif des inhumations annexé au nouveau Règlement.

Enfin, les Dispositions finales (art. 32 et 33) sont standards et ne souffrent d'aucun commentaire.

## **Conclusions**

Au vu de ce qui précède, notre Commission vous demande à l'unanimité, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les conseillers communaux de prendre les décisions suivantes :

- Vu le préavis municipal no 15/2017 adopté en séance de Municipalité du 25 septembre 2017 ;
- Ouï le rapport de la Commission des finances ;
- Ouï le rapport de la commission ad'hoc chargée de l'étude de ce projet ;
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

décide

1. d'accepter le préavis municipal tel qu'amendé ;
2. que ce Règlement devra être soumis à l'approbation du Chef du Département de la santé et de l'action sociale ;
3. d'abroger toutes dispositions antérieures ;
4. que ce Règlement entrera en vigueur après son approbation par les instances cantonales, une fois le délai référendaire écoulé.

Romanel, le 25 octobre 2017

Olga LIGUORI,



Ariane MORAND,

Morand A.

Alain BALLY,



Pierre-Alain MEYSTRE,



Lionel PISANI (Président et rapporteur)

